Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École primaire de la Vallée

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 5

1. Analyse de la situation 5
2. Mesures de prévention 6
3. Collaboration avec les parents 7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 8
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 11
6. Confidentialité 13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 14
8. Sanctions disciplinaires 14
9. Suivi des signalements et des plaintes 15

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 16

Ressources 17

Autre information importante 18

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Désaccord ou opposition entre deux personnes ou plus qui ne partagent pas le même point de vue. Les personnes impliquées sont en position d'égalité (aucun rapport de force) et peuvent trouver une solution ensemble. Un conflit n'est ni de la violence ni de l'intimidation, mais il peut le devenir s'il n'est pas réglé.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École primaire de la Vallée
Nom de la directrice de l'établissement	Mme Janie Émond, directrice
Ordre d'enseignement	Éducation préscolaire et enseignement primaire (maternelle à la 6e année)
Nombre d'élèves	510
Autres caractéristiques	Équipe de TES; service de garde; surveillance du dîner
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Valeur phare : Plaisir à l'école! Valeurs : collaboration, sentiment d'appartenance et bienveillance (projet éducatif 2023-2027 de l'École primaire de la Vallée)
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Orientation 2 : Offrir un milieu stimulant où chacun se sent reconnu, respecté et valorisé. Objectif 2.2 : D'ici juin 2027, les élèves connaîtront les valeurs du SCP et seront capables d'associer des comportements attendus

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Éric Ménard, directeur adjoint

Membres du comité

Comité climat scolaire : Stéphanie Loiseau, Anie Perron, Élodie Vanthuyne, Julie Dussault, Julie Corbeil, Éric Ménard

Mandat(s) du comité

- Élaborer, réviser et actualiser annuellement le plan de lutte.
- Analyser les données (QRVE-BE, SOI, EVIO) pour mettre à jour le portrait de situation et les priorités.
- Assurer le suivi de la mise en œuvre et préparer l'évaluation annuelle présentée au conseil d'établissement.

Fréquence des rencontres du comité

- Au moins trois rencontres par année (automne, hiver, printemps).
- Du temps est dégagé à l'horaire pour élaborer et réguler le plan de lutte au besoin.

Engagements de l'équipe école

Envers l'élève victime et ses parents

- Assurer la sécurité de l'élève par un filet de sécurité : supervision accrue et désignation d'un intervenant de proximité.
- Tenir l'élève et ses parents informés des étapes à venir.
- Communiquer promptement avec les parents, les informer des mesures prévues au plan de lutte et de leur droit de demander l'assistance de la personne désignée par le CSSL.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Rencontrer l'élève et ses parents (direction, TES) selon la fréquence, la gravité et l'intensité des gestes posés.
- Appliquer le principe de tolérance zéro et les sanctions graduées prévues au code de vie.
- Accompagner l'élève dans l'apprentissage de comportements de remplacement : ré-enseignement des comportements attendus et gestes réparateurs.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Printemps 2026 : passation du questionnaire QRVE-BE auprès des élèves et du personnel.
- En continu : consignation des événements de violence et d'intimidation dans le SOI et dans l'outil EVIO.
- 4 mai 2026 : évaluation du plan de lutte 2025-2026, présentée au conseil d'établissement le 6 mai 2026.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Les élèves se tournent principalement vers les TES pour dénoncer une situation. La confiance entre les élèves et le personnel est palpable et la majorité des dénonciations se font verbalement.
- En 2026-2027, il est nécessaire de présenter à nouveau l'information au personnel afin d'assurer une compréhension commune des niveaux et des étapes d'intervention ainsi que l'application uniforme des pratiques convenues.
- Trois conditions de mise en œuvre sont à bonifier : un comité représentatif et actif, du temps dégagé pour élaborer et réguler le plan, et un portrait de situation à jour.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- La formation obligatoire sur les violences à caractère sexuel n'a pas été offerte au personnel en 2025-2026; elle le sera au cours de l'année 2026-2027.
- Les mesures de sécurité sont appliquées et le personnel effectue un signalement au moindre doute.
- En 2026-2027, un accent particulier sera mis sur la présentation et l'utilisation de l'arbre décisionnel en matière de violence à caractère sexuel afin d'assurer une compréhension commune des rôles, des étapes d'intervention et des procédures à suivre par l'ensemble du personnel.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Mettre à jour le portrait de situation à partir des résultats du QRVE-BE.
- Consolider l'application uniforme des niveaux et des étapes d'intervention ainsi que du protocole de gestion de crise, de fugue et de fuite.
- Maintenir un comité représentatif et actif et préserver le temps dégagé pour élaborer et réguler le plan de lutte. Faire connaître aux élèves et aux parents le code de vie revisité et sa matrice des comportements attendus.
- Poursuivre le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves afin de favoriser des relations respectueuses et de diminuer les manifestations de violence verbale et physique.
- Renforcer la cohérence des interventions et l'engagement de l'ensemble de la communauté scolaire en poursuivant le déploiement des outils communs (SCP, référentiel d'intervention, arbre décisionnel).

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Offrir la formation obligatoire sur les violences à caractère sexuel à la direction et à l'ensemble du personnel (organisme pressenti : Escouade pour l'enfance).
- Tenir un registre des personnes ayant suivi la formation.
- Prévoir une modalité de formation pour le personnel qui arrive en cours d'année.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- En début d'année, les TES visitent tous les groupes pour présenter les moyens de dénoncer une situation de violence ou d'intimidation, que l'élève soit victime ou témoin. Des rappels sont faits régulièrement, selon les besoins.
- Formation sur la gestion des comportements offerte aux éducatrices du service de garde et aux surveillantes du dîner.
- Pratiques uniformisées entre le personnel enseignant et les TES quant aux niveaux et aux étapes d'intervention.
- Protocole de gestion de crise, de fugue et de fuite présenté à l'ensemble du personnel enseignant et aux TES, pour une compréhension commune du rôle de chacun.
- Personnel outillé pour reconnaître la violence psychologique et verbale afin d'agir et de prévenir.

- Mise à jour de l'affichage.
- Surveillance active.
- Code de vie revisité comprenant une matrice des comportements attendus; ré-enseignement des comportements attendus au besoin.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Plan de surveillance stratégique.
- Accompagnement supervisé des élèves aux toilettes.
- Application de la politique du CSSL sur l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel, les élèves et les parents.
- Formation obligatoire du personnel sur les violences à caractère sexuel (voir la section « Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel »).

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Depuis la rentrée 2026, le code de vie revisité est inséré dans l'agenda. Il présente les attentes de l'école envers les élèves et les parents, les interventions possibles, les conséquences formatives et les manquements graves.
- Une matrice des comportements attendus fait partie intégrante du code de vie, afin que les parents sachent ce qui est attendu à l'école.
- Communication fréquente avec les parents, par courriel ou par CLIC École.
- Information transmise par l'Info-parents et le site Web de l'école.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Informer les parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (les petites nouvelles, site Web de l'école).
- Communiquer promptement avec les parents lors de toute situation de violence à caractère sexuel impliquant leur enfant, en tenant compte de l'intérêt de l'élève.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte sera distribué aux parents par courriel (LIP, art. 75.1).	▪ Octobre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence sera remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Juin 2027
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité ont été transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Rentrée 2026 (code de vie à l'agenda)
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Au plus tard le 30 septembre 2026 (CSSL)
▪ Communications régulières aux parents par courriel et par CLIC École.	▪ En continu
▪ Info-parents et site Web de l'école.	▪ Au besoin

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (formulaire en ligne, 1 833 420-5233, plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).	▪ Novembre 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Octobre 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Se confier verbalement à un membre du personnel, en particulier aux TES; c'est la modalité la plus utilisée par les élèves.
- Pour les parents : communiquer avec la direction de l'école.
- Les TES rappellent régulièrement ces modalités dans les groupes.
- Cyberintimidation : les mêmes modalités s'appliquent; conserver les preuves (p. ex. captures d'écran) et les remettre à la direction.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- S'adresser à la direction de l'école, qui assure le suivi du signalement ou de la plainte.
- Formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes du CSSL (https://csslaurentides.gouv.qc.ca/accueil/rappel-du-processus-de-plainte/).
- Les parents sont informés de ce recours lorsqu'ils communiquent avec la direction.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Tout dévoilement ou doute concernant un acte de violence à caractère sexuel est transmis sans délai à la direction et fait l'objet d'un signalement au DPJ.
- Les élèves peuvent se confier à tout membre du personnel, en particulier aux TES.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : DPJ des Laurentides, 1 800 361-8665;
 - Coordonnées du service de police : Sûreté du Québec, 911 en cas d'urgence ou 310-4141 (*4141 d'un cellulaire).

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Dénoncer la situation sans tarder à un adulte de l'école (TES, enseignant(e), éducatrice, surveillante ou direction). ▪ Le dévoilement est valorisé; l'école s'assure qu'il n'y a pas de représailles.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Intervenir immédiatement pour faire cesser le geste et assurer la sécurité des élèves. ▪ Rassurer les personnes impliquées. ▪ Appliquer les niveaux et les étapes d'intervention convenus en équipe et, au besoin, le protocole de gestion de crise, de fugue et de fuite. ▪ Transmettre l'information à la TES ou à la direction (2e intervenant).
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Analyser la situation (conflit, violence ou intimidation) et rencontrer les élèves impliqués (victime, témoins, auteur). ▪ Communiquer avec les parents des élèves impliqués. ▪ Consigner la situation dans l'outil EVIO ou dans le SOI, selon l'analyse effectuée, et en informer la direction. ▪ Faire un retour avec les enseignantes et les enseignants concernés. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par l'équipe de direction	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

	Nom et coordonnées : Mme Sylvie Courtois, Direction adjointe au secrétariat général, responsable du traitement des plaintes, 819 326-0333, poste 20060 sg@csslaurentides.gouv.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Se confier sans délai à un adulte de confiance de l'école. ▪ L'élève peut aussi s'adresser directement au protecteur régional de l'élève (1 833 420-5233).
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Accueillir le dévoilement, rassurer l'élève et assurer sa sécurité. ▪ Informer la direction sans délai. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 361-8665 (DPJ des Laurentides).
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Consigner de façon sécuritaire les informations dans le SOI ou l'outil EVIO, selon l'analyse effectuée. ▪ Mettre en place un filet de sécurité pour l'élève victime (supervision accrue, intervenant de proximité). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par l'équipe de direction	▪ Communiquer promptement avec les parents des élèves impliqués, en considérant l'intérêt des élèves. ▪ Collaborer avec le DPJ et le service de police au besoin, et transmettre le rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute	

personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Le personnel est avisé de l'importance de la confidentialité de toute communication liée à un signalement ou à une plainte.
- Les données sont consignées de façon confidentielle dans le SOI.
- Les élèves peuvent dénoncer une situation verbalement et discrètement auprès des TES.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- L'information est partagée uniquement avec les personnes qui doivent intervenir (direction, intervenant désigné, DPJ, service de police).
- Les informations sont consignées de façon sécuritaire dans le SOI ou l'outil EVIO.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Mise en place d'un filet de sécurité : supervision accrue et désignation d'un intervenant de proximité. ▪ L'élève est tenu informé des étapes à venir.
Pour l'élève auteur	▪ Rencontres avec la direction, la TES et les parents selon la fréquence, la gravité et l'intensité des gestes posés; l'élève est informé du principe de tolérance zéro. ▪ Ré-enseignement des comportements attendus et geste réparateur permettant de rétablir un dialogue positif avec la victime.
Pour les élèves témoins	▪ Valorisation du dévoilement, en soulignant le pouvoir du témoin sur la situation et les répercussions des gestes sur les élèves. ▪ Soutien offert au besoin et vérification de l'absence de représailles.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Filet de sécurité, supervision accrue et intervenant de proximité, comme pour tout acte de violence. ▪ Référence aux services professionnels de l'école ou du CISSS des Laurentides au besoin; information sur la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
Pour l'élève auteur	▪ Rencontre avec la direction et les parents, supervision accrue et référence aux services professionnels au besoin.
Pour les élèves témoins	▪ Valorisation du dévoilement et soutien offert au besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Principe de tolérance zéro à l'égard de la violence et de l'intimidation, connu des élèves.
- Sanctions graduées prévues au code de vie, selon la gravité et le caractère répétitif des gestes, pouvant aller jusqu'à la suspension externe.
- Ré-enseignement des comportements attendus (comportements de remplacement) et gestes réparateurs.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Les actes de violence à caractère sexuel sont traités comme des manquements graves au code de vie; les sanctions graduées s'appliquent, jusqu'à la suspension externe.
- Les sanctions n'excluent pas le signalement au DPJ ni l'intervention policière.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Tous les événements sont consignés dans le SOI et l'outil EVIO, et l'information est transmise à la direction.
- Les TES appliquent rigoureusement le processus de suivi auprès des élèves impliqués.
- Des retours sont effectués avec les enseignantes et les enseignants concernés.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Consignation dans le SOI ou l'outil EVIO et transmission sans délai à la direction.
- Suivi auprès de l'élève victime par l'intervenant de proximité afin de s'assurer qu'il est en sécurité.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation obligatoire sur les violences à caractère sexuel offerte à la direction et à l'ensemble du personnel en 2026-2027 (non offerte en 2025-2026; organisme pressenti : Escouade pour l'enfance).
- Tenue d'un registre des personnes ayant suivi la formation.
- Modalité de formation pour le personnel qui arrive en cours d'année.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Plan de surveillance stratégique.
- Accompagnement supervisé des élèves aux toilettes.
- Application de la politique du CSSL sur l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel, les élèves et les parents.
- Signalement à la DPJ effectué au moindre doute.

Ressources

- À l'école : TES, direction et services professionnels.
- Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) des Laurentides : 1 800 361-8665
- Protecteur national de l'élève : 1 833 420-5233, plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
- Responsable du traitement des plaintes du CSSL : Mme Sylvie Courtois, Direction adjointe au secrétariat général, responsable du traitement des plaintes, 819 326-0333, poste 20060
 sg@csslaurentides.gouv.qc.ca
- Sûreté du Québec : 911 en cas d'urgence ou 310-4141 (*4141 d'un cellulaire)
- Tel-jeunes : 1 800 263-2266
- Jeunesse, J'écoute : 1 800 668-6868

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	15 octobre 2026
Numéro de résolution	CE2627- 08
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	6 mai 2026 (évaluation des résultats 2025-2026)
Date de révision annuelle du plan de lutte	10 octobre 2026

	16 octobre 2026
Signature de la directrice de l’établissement	**Date**